

RCS : METZ
Code greffe : 5751

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de METZ atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1991 D 00088
Numéro SIREN : 381 057 405
Nom ou dénomination : GROUPEMENT AGRICOLE D'EXPLOITATION EN COMMUN
RECONNU DES BAS PRES

Ce dépôt a été enregistré le 30/08/2023 sous le numéro de dépôt 4237

G.A.E.C. DES BAS PRES
18 RUE DES LILAS
57405 HOMMARTING

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE
GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES

Siège social : 18 RUE DES LILAS 57405 HOMMARTING
Capital social : 119 310€
R.C.S. : METZ 381 057 405

L'an deux mille vingt-trois, le 30 mars à 10 heures,

les associés du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, convoqués conformément aux statuts, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire à HOMMARTING pour délibérer de l'ordre du jour suivant :

- Fixation de la valeur de la part sociale,
- Entrée d'un associé,
- Nomination d'un gérant,
- Cession de parts sociales,
- Règlements financiers,
- Retrait d'un associé et modalités de remboursement du compte courant associé,
- Démission d'un gérant,
- Modification corrélative des statuts,
- Formalités à accomplir.

Tous les associés, à savoir :

- Madame Lise WEBER titulaire de 1888 parts sociales demeurant à HOMMARTING,
- Monsieur Dominique WEBER titulaire de 3310 parts sociales demeurant à HOMMARTING,
- Monsieur Philippe WEBER titulaire de 2756 parts sociales demeurant à HOMMARTING,

ainsi que Monsieur Michaël WEBER étant présents, et Monsieur Dominique WEBER ayant été désigné Président de séance et ayant constaté, d'une part, qu'il a été tenu, au siège social de la société, à la disposition des associés, et quinze jours au moins à l'avance, le texte des projets de résolutions ainsi que tous les documents afférents à la présente Assemblée, notamment le rapport de la gérance, et, d'autre part, que la présente Assemblée Générale a été régulièrement convoquée, l'Assemblée Générale est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Première résolution - Fixation de la valeur de la part sociale

Après en avoir délibéré et s'être entendus sur la méthode à adopter, les associés fixent la valeur unitaire de la part sociale à 55 €.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Deuxième résolution - Entrée d'un associé

Les associés décident d'agréer expressément Monsieur Michaël WEBER en qualité de nouvel associé à compter du 1^{er} avril 2023.

Monsieur Michaël WEBER s'engage à se conformer aux stipulations des statuts de la société dont il déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de sa qualité d'associé.

W.P

1 L.W. D.W. A.W

Il bénéficiera, en contrepartie, de tous les avantages conférés aux associés par le pacte social et pourra participer à toutes délibérations, accepter toutes fonctions et exercer tous droits et actions résultant de la possession de ses parts sociales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Troisième résolution - Nomination d'un gérant

Les associés décident de nommer Monsieur Michaël WEBER en qualité de gérant à compter du 1^{er} avril 2023 pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Quatrième résolution - Cession de parts sociales

Les associés proposent la cession de parts sociales suivante : Madame Lise WEBER à Monsieur Michaël WEBER pour la totalité de ses parts sociales, soit 1888 parts sociales représentatives d'apports mobiliers.

Après en avoir délibéré, les associés décident d'agréer Madame Lise WEBER et Monsieur Michaël WEBER respectivement comme cédant et cessionnaire de 1888 parts sociales représentatives d'apports mobiliers numérotées de 5677 à 6620 et 7011 à 7954.

Au moyen de la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous les droits et actions afférents aux parts sociales cédées vis-à-vis de la société.

Le cessionnaire aura la propriété de ces parts sociales à compter du 1^{er} avril 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Cinquième résolution - Règlements financiers

Compte-tenu des résolutions précédentes, Madame Lise WEBER devra recevoir de Monsieur Michaël WEBER le prix de 1888 parts sociales à 55 €, soit la somme de cent trois mille huit cent quarante euros (103 840,00 €).

Un contrat de cession de parts sociales sera établi entre les parties pour déterminer les modalités de règlement du prix.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Sixième résolution - Retrait d'un associé et modalités de remboursement du compte courant associé

Les associés décident d'autoriser le retrait de Madame Lise WEBER à compter du 1^{er} avril 2023, étant précisé que Madame Lise WEBER, associée présente à la clôture de l'exercice qui s'achève le 31 mars 2023, participera aux résultats sociaux à cette date.

Compte tenu du retrait de Madame Lise WEBER de la société à compter du 1^{er} avril 2023, elle doit régler à la société le montant de son compte courant associé, lequel résultera de la situation comptable au jour de son retrait.

Le remboursement du montant du compte-associé de Madame Lise WEBER se fera au plus tard le 31 octobre 2023.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Septième résolution - Démission d'un gérant

Les associés prennent acte de la démission corrélative de Madame Lise WEBER de ses fonctions de gérante à compter du 1^{er} avril 2023.

W/P

2

D.W. L.W. M.W.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Huitième résolution - Modification des statuts

Compte-tenu des précédentes résolutions et de la réglementation en vigueur, les associés décident que les articles 7 et 16 des statuts du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES sont annulés et remplacés de plein droit par les dispositions suivantes :

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 7954 parts d'un même montant unitaire de 15 euros. Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement. En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et compte tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à **Monsieur Dominique WEBER**, 3310 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 3310.
- à **Monsieur Philippe WEBER**, 2756 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 3311 à 5676 et de 6621 à 7010
- à **Monsieur Michaël WEBER**, 1888 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954.

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination.

Le groupement est administré par **Monsieur Dominique WEBER** demeurant à HOMMARTING, **Monsieur Philippe WEBER** demeurant à HOMMARTING et **Monsieur Michaël WEBER** demeurant à HOMMARTING en qualité de gérants avec la faculté d'agir ensemble ou séparément pour une durée illimitée.

[Le reste de l'article demeure inchangé].

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

Neuvième résolution - Formalités à accomplir

Les décisions de la présente Assemblée Générale seront publiées conformément à la législation et aux règlements en vigueur.

A cet effet, les associés décident de confier au porteur de l'original ou d'une copie du présent procès-verbal tous pouvoirs pour procéder aux formalités de publicité, de dépôt et autres.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité par l'Assemblée Générale.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire étant épuisé, la séance est levée à 11 heures.

Il est dressé le présent procès-verbal qui est signé par tous les participants.

Le présent folio, comme l'ensemble du procès-verbal, est certifié exact, sincère et véritable.

Fait à HOMMARTING

Le 30 mars 2023

du et opprimer

Is it approved

Le 4 approvi

"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant."

(2) Signature précédée de la mention manuscrite *"Lu et approuvé, bon pour acceptation des fonctions de gérant"*.

Commissaire au SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
METZ

For information, please contact the following: S. HIRSH, JR. & SONS
Corporation, 125 E. Pennington St.

Land haard	: Cent vingt-cinq Euros
Mountain sheep	: Cent vingt-cinq Euros

G.A.E.C. DES BAS PRES
18 RUE DES LILAS
57405 HOMMARTING

**CONTRAT DE CESSION
DE PARTS SOCIALES**

Contrat de cession de parts sociales

Entre les soussignés :

1) Madame Lise WEBER

Née le 21 juillet 1993 à SARREBOURG

Demeurant à HOMMARTING 57405 - 14 B, Rue Nicolas Charpentier

Associée du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES BAS PRES

Immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ

Sous le numéro 381 057 405

Dont le siège social est fixé à HOMMARTING 57405 - 18, Rue des Lilas

Majeure, Célibataire, déclarante non liée par un Pacte Civil de Solidarité.

Ci-après dénommée "le cédant",

2) Monsieur Michaël WEBER

Né le 25 avril 1982 à METZ

Demeurant à HOMMARTING 57405 - 8, Rue du Calvaire

Epoux de Madame Bénédicte WEBER

Née WAGNER le 31 octobre 1983 à STRASBOURG

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DECK, notaire à SARREBOURG, le 5 juillet 2018, préalable à leur union célébrée à la Mairie de HOMMARTING, le 14 juillet 2018 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Ci-après dénommé "le cessionnaire",

Il a été convenu ce qui suit :

Comme convenu lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES du 30 mars 2023, Madame Lise WEBER cède et transporte, sous les garanties ordinaires de droit et de fait, à Monsieur Michaël WEBER, qui accepte, 1888 parts sociales du Groupement Agricole d'Exploitation en Commun DES BAS PRES, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de METZ, sous le numéro 381 057 405, dont le siège social est fixé à HOMMARTING 57405 - 18, Rue des Lilas, représentatives d'apports mobiliers numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954, étant précisé que Madame Lise WEBER, présente à la clôture de l'exercice qui s'achève le 31 mars 2023, participera aux résultats sociaux à cette date.

Par la présente cession, le cédant subroge le cessionnaire dans tous ses droits et actions résultant de la propriété des parts sociales cédées.

Transfert de propriété

Le cessionnaire aura la propriété des parts sociales cédées à compter du 1^{er} avril 2023 et jouira de toutes les prérogatives et assumera toutes les obligations attachées à la qualité d'associé conformément à la loi et aux statuts.

Prix

Le prix total de cette cession est fixé à la somme de CENT TROIS MILLE HUIT CENT QUARANTE EUROS (103 840,00 €), laquelle correspond à un prix unitaire de 55 €, la valeur desdites parts sociales ayant été déterminée contradictoirement par les parties.

Modalités de règlement

Les parties conviennent d'échelonner dans le temps le règlement du prix de la présente cession selon les modalités suivantes :

- 1) Monsieur Michaël WEBER s'engage à verser à Madame Lise WEBER la somme de 103 840€ au plus tard le 30 juin 2023.

Ce différé de paiement ne donnera pas lieu à versement d'intérêt.

- 2) Lors de chaque versement, Madame Lise WEBER délivrera à Monsieur Michaël WEBER une quittance écrite mentionnant le solde de la dette ainsi que les références du règlement (date, mode et montant).
- 3) A défaut de remboursement d'une échéance à son terme, la totalité de la somme prêtée deviendra immédiatement et de plein droit exigible, avec tous intérêts, frais et accessoires, et quinze jours après un simple commandement de payer demeuré infructueux et contenant déclaration par le prêteur de son intention d'user du bénéfice de la présente clause, et ce, nonobstant toutes offres ultérieures ; lorsque malgré le retard dans les paiements, le prêteur n'exigera pas le remboursement immédiat du capital restant dû, celui-ci portera, de plein droit et sans valoir délai de règlement de la part du prêteur, intérêt de retard égal au taux d'intérêt légal.

Toute modification apportée aux modalités ci-dessus devra faire l'objet d'un accord écrit, signé par les parties ou leurs représentants légaux.

Déclarations

Le cédant déclare qu'il n'existe de son chef aucun obstacle ni aucune restriction d'ordre légal ou contractuel à la libre disposition des parts sociales présentement cédées, que lesdites parts sociales sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire, que la société ne fait pas l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, et qu'il est parfaitement informé des dispositions fiscales relatives à l'imposition des plus-values et des obligations qui pèsent sur lui comme conséquence de la cession.

Le cessionnaire déclare qu'il a pris connaissance des statuts de la société, de toutes résolutions prises et de tous procès-verbaux dressés à ce jour par les assemblées et les accepte.

Les parties déclarent que les présentes expriment l'intégralité du prix convenu.

Obligation d'information préalable de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.)

Conformément aux articles R.141-2-1 à R.141-2-4 du Code rural et de la pêche maritime, et pour l'application du I de l'article L. 141-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, le **Cédant ou le Notaire** déclare avoir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception *ou sous forme électronique telle que prévue aux articles 1316-1 et 1316-4 du Code Civil* :

- 1) porté à la connaissance de la Société d'Aménagement Foncier et d'Etablissement Rural (S.A.F.E.R.) territorialement compétente, deux mois avant la date envisagée pour la présente cession :
 - a. la nature et la consistance du bien cédé,
 - b. l'existence de l'un des obstacles à la préemption prévus aux articles L. 143-4 et L. 143-6,
 - c. le prix ou la valeur et les conditions demandées ainsi que les modalités de l'aliénation projetée,
- 2) indiqué la désignation cadastrale des parcelles dont la société, dont les parts sont cédées, est propriétaire ou qu'elle exploite, leur localisation, le cas échéant la mention de leur classification dans un document d'urbanisme ou l'existence d'un mode de production biologique,
- 3) porté à la connaissance de la S.A.F.E.R. les nom, prénoms, date de naissance, domicile et profession des parties à l'acte de cession.

Garantie de Passif

Le prix ci-dessus a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société.

Le cessionnaire déclarant avoir à ce titre parfaite connaissance de la situation de la société, la présente cession est acceptée sans garantie de passif d'aucune sorte.

Frais

Les frais et droits d'enregistrement de la présente cession et tous les frais qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Enregistrement

L'enregistrement des présentes est requis au droit fixe conformément aux dispositions de l'article 730-bis du Code Général des Impôts.

Fait à HOMMARTING, le 30 mars 2023
En 5 exemplaires

Madame Lise WEBER (1)
Le cédant

du ab ...

Enregistré au Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
M112
(
L'acte est dûment enregistré au Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
L'enregistrement est dûment enregistré au Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
L'acte est dûment enregistré au Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
L'enregistrement est dûment enregistré au Service DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT

(1)

(2)

Monsieur Michaël WEBER (2)
Le cessionnaire

*"Lu et approuvé, bon pour la
de cent trois mille
cent quarante euros
3,00 €); prêt accepté
intérêt."*

*on pour la somme de cent
ans intérêt".*

L.W.

M.W.

**G.A.E.C DES BAS PRES
18 RUE DES LILAS
57405 HOMMARTING**

**MODIFICATION STATUTAIRE
AU 1^{er} avril 2023**

Les associés :

1) Monsieur Dominique WEBER

Né le 6 mai 1965 à SARREBOURG

Demeurant à HOMMARTING 57405 - 26 Rue des vergers

Époux de Madame Patricia WEBER

Née SINTEFF le 24 aout 1963 à SARREBOURG

Agissant au nom et pour le compte de la communauté de biens régie par les articles 1400 nouveau et suivants du Code Civil, existant entre lui et son épouse susnommée, à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée à la Mairie de HILBESHEIM le 16 février 1991 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

2) Monsieur Philippe WEBER

Né le 28 janvier 1979 à SARREBOURG

Demeurant à HOMMARTING 57405 - 20 Rue des vergers

Epoux de Madame Christelle WEBER

Née MOUGEOLLE le 4 décembre 1980

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître BACHET, Notaire à SARREBOURG, le 9 juin 2022, préalable à leur union célébrée à la Mairie de HOMMARTING, le 9 juillet 2022 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

3) Monsieur Michaël WEBER

Né le 25 avril 1982 à METZ

Demeurant à HOMMARTING 57405 - 8 Rue du Calvaire

Epoux de Madame Bénédicte WEBER

Née WAGNER le 31 octobre 1983 à STRASBOURG

Mariés sous le régime de la séparation de biens aux termes de leur contrat de mariage reçu par Maître DECK, notaire à SARREBOURG, le 5 juillet 2018, préalable à leur union célébrée à la Mairie de HOMMARTING, le 14 juillet 2018 ; lequel régime n'a été ni conventionnellement ni judiciairement modifié depuis.

Lesquels ont tout d'abord exposé ce qui suit :

I. Constitution du G.A.E.C. RECONNU DES BAS PRES

Il a été constitué entre Monsieur Marcel WEBER et Monsieur René WEBER un Groupement Agricole d'Exploitation en Commun reconnu DES BAS PRES agréé par le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. de MOSELLE le 4 février 1977.

Le capital de la société a été fixé à 491 000 Francs.

En représentation de leurs apports, il a été attribué aux associés des parts sociales d'un montant unitaire de 100,00 F, à savoir :

- à Monsieur René WEBER, 3310 parts sociales numérotées de 1 à 3310 en représentation de ses apports mobiliers
- à Monsieur Marcel WEBER, 1600 parts sociales numérotées de 3311 à 4910 en représentation de ses apports mobiliers,

II. Modification de la répartition du résultat - Modification des dates de l'exercice social

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 13 février 1986, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :
La modification de la répartition des résultats.

- dans sa deuxième résolution :
La modification des dates de l'exercice social.

III. Entrée d'un associé - Remplacement d'un associé - Entrée d'un associé - Fixation de la valeur de la part sociale - Cession de parts sociales - Augmentation du capital social - Modification de la répartition des résultats

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 20 juillet 1986, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :
Suite au décès de Monsieur René WEBER, l'entrée de Madame Victorine WEBER le remplaçant jusqu'au 30 novembre 1986.

- dans sa deuxième résolution :
L'entrée dans la société de Monsieur Dominique WEBER.
La fixation de la valeur de la part sociale à 111francs.
La cession de 3310 parts sociales de Madame Victorine WEBER à Monsieur Dominique WEBER numérotées de 1 à 3310.

- dans sa troisième résolution :
L'augmentation du capital social par apport de Monsieur Marcel WEBER de 189 810 francs.
La création de 1710 parts sociales numérotées de 4911 à 6620 à Monsieur Marcel WEBER.

- dans sa quatrième résolution :
Le capital social de la société est désormais fixé à 662 000francs.

- dans sa cinquième résolution :
La modification de la répartition des résultats.

IV. Entrée d'un associé - Modification de la Répartition des résultats - Modification du quorum de prise de décision - Transfert de siège social

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 22 décembre 1990, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

L'entrée de Madame Raymonde WEBER par revendication de sa qualité d'associé sur la moitié des parts sociale appartenant à la communauté de biens existant entre elle et son époux, Monsieur Marcel WEBER.

- dans sa deuxième résolution :

La modification de la répartition des résultats.

- dans sa troisième résolution :

La modification du quorum de prise de décision désormais les décisions seront prises à l'unanimité des associés.

- dans sa quatrième résolution :

Le transfert du siège social de la société désormais fixé à HOMMARTING 57405 - 18 rue des lilas.

V. Augmentation du capital social - Fixation de la valeur de la part sociale - Création de parts sociales - Modification de la répartition du résultat - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 31 juillet 2000, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

L'augmentation du capital social par apport de Monsieur Marcel WEBER de 133 400 Francs.

La fixation de la valeur de la part sociale à 225 francs.

La création de 1334 parts sociales numérotées de 6621 à 7954 à Monsieur Marcel WEBER.

- dans sa deuxième résolution :

La modification de la répartition des résultats

- dans sa troisième résolution :

La modification des statuts.

VI. Entrée d'un associé - Cession de parts sociales - Modification de la répartition du résultat - Nomination d'un gérant - Prorogation - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 1^{er} janvier 2001, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

L'entrée de Monsieur Philippe WEBER dans la société.

- dans sa deuxième résolution :

La cession par Monsieur Marcel WEBER de 2045 parts numérotées de 3311 à 4965 à Monsieur Philippe WEBER.

La cession par Madame Raymonde WEBER de 711 parts numérotées de 4966 à 5676 à Monsieur Philippe WEBER.

- dans sa troisième résolution :

La nomination de Monsieur Philippe WEBER en tant que co-gérant de la société.

- dans sa quatrième résolution :

La prorogation de la durée de la société désormais à 30 ans.

- dans sa cinquième résolution :

La modification des statuts.

VII. Conversion du capital social en euros - modification des dates de l'exercice social - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 18 mars 2002, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La conversion du capital social en euros.

Le capital social de la société est désormais fixé à 119 310€.

- dans sa deuxième résolution :

La modification des dates de l'exercice social.

- dans sa troisième résolution :

La modification des statuts.

VIII. Retrait d'un associé - Démission d'un gérant - Transfert de parts sociales entre époux - Modification de la répartition des résultats - Modification des statuts

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 30 novembre 2008, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

Le retrait de la société de Monsieur Marcel WEBER et sa démission corrélative des fonctions de gérant de la société.

- dans sa deuxième résolution :

La revendication de Madame Raymonde WEBER de sa qualité d'associé sur la totalité des parts sociales appartenant à la communauté de biens existant entre elle et son époux Monsieur Marcel WEBER.

- dans sa troisième résolution :

La modification de la répartition des résultats.

- dans sa quatrième résolution :

La modification des statuts.

IX. Fixation de la valeur de la part sociale - Entrée d'un associé - Nomination d'un gérant - Cession de parts sociales - Retrait d'un associé - Prorogation - Modification des modalités de répartition des résultats - Modification des modalités de détermination des dates de l'exercice social - Modification des statuts - Formalités à accomplir

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 3 août 2016, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale à 55€

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

L'entrée dans la société de Madame Lise WEBER et sa nomination en tant que co-gérante de la société.

- dans sa quatrième résolution :

La cession par Madame Raymonde WEBER de 1888 parts sociales numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954 à Madame Lise WEBER.

4 w/p

DW.

fl.w

- dans sa cinquième résolution :

Le retrait de la société de Madame Raymonde WEBER.

- dans sa sixième résolution :

La prorogation de la société dont la durée est désormais fixée à 99 ans.

- dans sa septième résolution :

La modification des modalités de détermination de la clé de répartition des résultats.

- dans sa huitième résolution :

La modification des modalités de détermination des dates de l'exercice social.

- dans ses neuvième et dixième résolutions :

La modification des statuts.

X. Fixation de la valeur de la part sociale - Entrée d'un associé - Nomination d'un gérant - Cession de parts sociales - Règlements financiers - Retrait d'un associé et modalités de remboursement du compte courant associé - Démission d'un gérant - Modification des statuts - Formalités à accomplir

L'Assemblée Générale Extraordinaire du G.A.E.C. reconnu DES BAS PRES, dans sa réunion du 30 mars 2023, a décidé à l'unanimité :

- dans sa première résolution :

La fixation de la valeur de la part sociale à 55€

- dans ses deuxième et troisième résolutions :

L'entrée dans la société de Monsieur Michaël WEBER et sa nomination en tant que gérant de la société.

- dans ses quatrième et cinquième résolutions :

La cession par Madame Lise WEBER de 1888 parts sociales numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954 à Monsieur Michaël WEBER.

- dans sa sixième résolution :

Le retrait de la société de Madame Lise WEBER.

- dans sa septième résolution :

La démission de Madame Lise WEBER en tant que gérante de la société.

- dans ses huitième et neuvième résolutions :

La modification des statuts, objet des présentes.

A la suite de cet exposé, les parties ont convenu ce qui suit :

Comme conséquence des modifications intervenues, les associés décident que les articles 7 et 16 des statuts de la société sont modifiés et remplacés.

Le texte des statuts ainsi modifié est le suivant :

Entre Monsieur Dominique WEBER, Monsieur Philippe WEBER et Monsieur Michaël WEBER

Il existe un G.A.E.C., Société Civile de personnes, régi par les articles 1832 et suivants du Code Civil tels qu'ils résultent de la loi 78-9 du 4 janvier 1978, par la loi 62-917 du 8 août 1962 modifiée créant les G.A.E.C., par les décrets n°64-1193 et n°64-1194 du 3 décembre 1964, n°78-704 et n°78-705 du 3 juillet 1978, n°80-720 du 15 septembre 1980, n°80-407 du 30 mai 1984, par l'arrêté du 6 août 1990, par les textes subséquents et par les présents statuts.

❑ TITRE I - Dispositions générales

Article 1 - Objet - Travail en commun

Ce groupement a pour objet l'exploitation des biens agricoles apportés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres et généralement toutes activités se rattachant à cet objet, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil du groupement et soient conformes aux textes régissant les G.A.E.C.

La réalisation de cet objet ne peut avoir lieu que par un travail fait en commun par les associés dans des conditions comparables à celles existant dans les exploitations de caractère familial.

Article 2 - Dénomination

Le groupement a la dénomination de "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DES BAS PRES"

Dans tous les actes, factures, correspondances et publications émanant du groupement, la dénomination inscrite en toutes lettres : "Groupement Agricole d'Exploitation en Commun agréé DES BAS PRES" sera précédée ou suivie de la mention "Société Civile", du montant du capital social, ainsi que du numéro d'immatriculation.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à HOMMARTING 57405 - 18 Rue des Lilas

Article 4 - Durée

Le groupement est constitué pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée suivant les modalités prévues à l'article 17.

❑ TITRE II - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 5 - Apports

- Apports effectués lors de la constitution du groupement : 491 000 F

- Apports postérieurs :

- aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 20 juillet 1986 le capital social a été porté à 662 000 F,
- aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 31 juillet 2000 le capital social a été porté à 795 400 F.
- aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 18 mars 2002 le capital social a été converti en euros pour être fixé à 119 310 €.

Article 6 - Capital social

Compte tenu des apports effectués lors de la constitution du groupement et des modifications statutaires intervenues, le capital social est fixé à la somme de CENT DIX-NEUF MILLE TROIS CENT DIX EUROS (119 310,00 €).

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts.

Il ne peut être inférieur au minimum légal.

Article 7 - Parts sociales

Le capital du groupement est divisé en 7954 parts d'un même montant unitaire de 15 euros.

Ces parts sont inscrites sur un registre des associés tenu au siège du groupement.

En représentation des apports nets faits au G.A.E.C. par les associés, et compte tenu des modifications statutaires intervenues, il est attribué :

- à Monsieur Dominique WEBER, 3310 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 1 à 3310.
- à Monsieur Philippe WEBER, 2756 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 3311 à 5676 et de 6621 à 7010
- à Monsieur Michaël WEBER, 1888 parts propres représentatives d'apports mobiliers, numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954.

Article 8 - Reconnaissance de la qualité d'associé au conjoint d'un associé

Le conjoint d'un associé peut se voir reconnaître la qualité d'associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises, soit lors de l'apport de biens communs, soit postérieurement à l'apport de ceux-ci, soit lors de l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs.

Il doit notifier son intention au groupement de devenir associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la notification a lieu au moment de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Dans tous les cas, l'agrément est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés. L'époux associé ne participe pas à ce vote. La décision est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

L'entrée du conjoint doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES.
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 9 - Cession de parts (à titre onéreux)

I - Forme de la cession

Toute cession de parts sociales est obligatoirement constatée par un acte écrit, authentique ou sous seing privé.

Elle est opposable au groupement après acceptation de celle-ci dans un acte authentique ou notification à celle-ci par acte d'huissier de justice ou mention sur le registre des associés.

Elle est opposable aux tiers après accomplissement de cette formalité et le dépôt en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés d'une copie authentique de l'acte de cession s'il est notarié ou d'un original s'il est sous seing privé.

II - Modalités de la cession

Toute cession de parts, même entre associés, est subordonnée à l'accord unanime des autres associés, donné dans les conditions suivantes :

1. Le cédant notifie au groupement et à chacun de ses co-associés son projet de cession en indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance, domicile du (des) cessionnaire(s), le nombre de parts qu'il a l'intention de céder et le prix convenu.

2. L'agrément du cessionnaire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le cédant.
Lorsque le projet de cession est accepté, la décision d'agrément est notifiée au cédant dans les 90 jours et la cession est régularisée.

S'il est rejeté, les associés autres que le cédant sont tenus :

- soit d'acquérir les parts cédées,
- soit de les faire acquérir par un ou plusieurs tiers agréés à l'unanimité par eux,
- soit de les faire racheter, en vue de leur annulation, par le groupement lui-même qui réduit alors d'autant son capital, cette décision étant également prise à l'unanimité.

Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acquérir les parts du cédant, l'acquisition est faite, sauf convention contraire, en priorité par celui qui détenait auparavant le plus petit nombre de parts.

Le nom du (des) acquéreur(s) proposé(s), associés ou tiers, ou l'offre d'achat par le groupement ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant qui peut alors renoncer à son projet de cession. Dans ce cas, il doit en aviser le groupement dans les trente jours de la réception de la notification.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans les six mois de la dernière des notifications prévues au paragraphe 1 ci-dessus, l'agrément de la cession est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans ce délai, la dissolution anticipée du groupement. Cette décision est alors notifiée au cédant dans le délai d'un mois. Celui-ci peut y faire échec en faisant, dans le même délai, connaître à ses associés qu'il renonce à la cession.

Toute notification est faite soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

III - Prix de la cession

En cas de contestation sur le prix de cession, celui-ci est fixé par un expert désigné soit par les parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Sauf convention contraire :

1. les frais d'expertise sont supportés par moitié entre cédant et cessionnaire.
2. le prix est payable :
 - à concurrence de moitié dans les douze mois de sa fixation définitive sans intérêt jusqu'à cette date,
 - le solde dans le délai maximum de trois ans à compter de la même date avec intérêt au taux légal.

IV - Publicité de la cession

Toute cession de parts doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 10 - Transmission des parts sociales (à titre gratuit).

I - Transmission "entre vifs"

Un membre du groupement ne peut librement céder à titre gratuit tout ou partie de ses parts sociales.

Toute transmission entre vifs à titre gratuit doit faire l'objet d'une demande d'agrément notifiée au groupement et à chacun des co-associés, indiquant les nom, prénom, profession, adresse, date et lieu de naissance du (des) bénéficiaire(s), ainsi que le nombre de parts dont la transmission est envisagée.

L'agrément du donataire est donné par décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le donateur.

Il peut aussi résulter :

- soit d'une acceptation expresse notifiée au donateur,
- soit du défaut de réponse dans les deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la décision est notifiée au donateur qui peut renoncer à la transmission.

II - Transmission par décès

Le groupement n'est pas dissout par le décès d'un associé ; les ayants droit (héritiers, légataires, conjoint survivant) de l'associé décédé qui désirent faire partie du groupement doivent être agréés par les associés survivants.

A la requête de tout associé ou de tout ayant droit de l'associé décédé, les associés survivants doivent dans les six mois du décès se prononcer à l'unanimité sur l'agrément d'un ou de plusieurs ayants droit.

En cas d'acceptation, le(s) ayant(s) droit agréé(s) fait (font) partie du groupement aux lieu et place de leur auteur.

En cas de refus ou à défaut de décision dans le délai ci-dessus, les droits sociaux correspondants doivent être achetés soit par les associés survivants, soit par un (des) tiers agréé(s) par eux, soit par le groupement lui-même, selon les modalités prévues à l'article 9 ci-dessus.

Cependant, l'ayant droit dont l'admission est refusée en dehors d'un motif grave et légitime a le droit de reprendre les apports en nature du défunt.

Jusqu'à ce qu'il soit statué sur leur agrément, les ayants droit de l'associé décédé participent aux décisions collectives avec les voix dont disposait le défunt par l'intermédiaire de l'un d'eux qui les représente. Le groupement est alors administré par les associés survivants, à charge de rendre compte de leur gestion aux ayants droit de l'associé décédé.

III - Forme des notifications

Toutes les notifications prévues pour l'application des dispositions des paragraphes I et II du présent article sont faites soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par acte d'huissier de justice.

IV - Publicité

Toute transmission de parts à titre gratuit doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

❑ TITRE III - Apports en industrie - Parts d'industrie

Article 11 - Apports en industrie - Parts d'industrie

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social.

Ils sont représentés par des parts d'intérêt appelées : "parts d'industrie".

Elles ne sont ni cessibles, ni transmissibles et sont annulées à la date du retrait ou du décès de leur titulaire.

La participation de l'apporteur en industrie aux bénéfices du groupement est au moins égale à celle de l'apporteur en capital qui, au titre de la rémunération du travail, en perçoit le moins.

Sa contribution aux pertes sera proportionnelle à sa participation aux bénéfices des cinq précédents exercices bénéficiaires.

❑ TITRE IV - Biens mis à disposition

Article 12 - Biens mis à disposition

Un document particulier certifié sincère et véritable par les associés dresse la désignation des biens mis à disposition par chaque associé. Il précise également les conditions et les modalités du contrat de mise à disposition.

□ TITRE V - Droits et obligations des associés

Article 13 - Participation au travail en commun

Tous les associés participent effectivement au travail en commun et aux responsabilités de l'exploitation.

Au cours de la vie du groupement, une dispense de travail peut être accordée par décision collective des associés prise conformément à l'article 17 des présents statuts dans les cas suivants :

1. Sous réserve de l'accord des intéressés : au conjoint survivant de l'associé qui a un ou plusieurs enfants mineurs à sa charge, à l'héritier majeur de l'associé décédé qui poursuit ses études. Cette dispense d'une durée d'un an est renouvelable une fois, par décision collective des associés, à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.
2. A l'associé dans l'impossibilité de travailler en raison de son état de santé. Cette dispense ne peut excéder un an.
3. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et qui souhaite bénéficier d'un congé pour formation professionnelle. Cette dispense ne peut excéder un an.
4. A l'associé justifiant d'un an au moins de travail effectif et permanent au sein du groupement et d'une situation lui donnant droit à l'allocation parentale d'éducation prévue à l'article L 532-1 du Code de la Sécurité Sociale.

Ces dispenses de travail peuvent être accordées concomitamment à la condition de ne pas compromettre gravement le travail en commun nécessaire au bon fonctionnement du groupement.

Les décisions relatives aux dispenses de travail sont motivées et indiquent la durée de la dispense accordée. Elles sont adressées avec les pièces justificatives de la dispense au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES dans le mois de leur intervention par lettre recommandée avec demande d'acquittement ou déposées contre récépissé.

Article 14 - Rémunération du travail.

Chaque associé reçoit une rémunération de son travail. Elle est fixée chaque année par décision des associés sans pouvoir excéder 6 x S.M.I.C. par mois.

Dans la limite de 1 à 6 S.M.I.C., elle constitue une charge pour le groupement.

Article 15 - Responsabilité des associés

Vis-à-vis des créanciers du groupement, chaque associé porteur de parts de capital est tenu au paiement des dettes dans la limite de deux fois la fraction de capital social qu'il possède. Chaque associé apporteur en industrie est tenu comme celui dont la participation au capital social est la plus faible.

Vis-à-vis des tiers, la responsabilité délictuelle et quasi délictuelle de chaque associé, porteur de parts de capital ou d'industrie, est indéfinie. Afin de la couvrir, le groupement devra contracter les assurances nécessaires.

□ TITRE VI - Administration et fonctionnement du groupement

Article 16 - Gérance

Le groupement est géré par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés.

1. Nomination.

Le groupement est administré par Monsieur Dominique WEBER demeurant à HOMMARTING, Monsieur Philippe WEBER demeurant à HOMMARTING et Monsieur Michaël WEBER demeurant à HOMMARTING en qualité de gérants avec la faculté d'agir ensemble ou séparément pour une durée illimitée.

2. Révocation.

Tout gérant est révocable par décision collective des associés, conformément aux dispositions de l'article 17 des statuts.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

La révocation peut être également prononcée par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

3. Démission.

Un gérant peut démissionner de ses fonctions sans justifier sa décision mais après l'avoir notifiée à chaque associé par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception.

La démission prend effet à la clôture de l'exercice en cours, sauf décision contraire de son (ses) co-associé(s).

Si le gérant est unique, la notification de sa démission doit être accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés à tenir dans le délai d'un mois en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

4. Vacance.

Si pour quelque cause que ce soit, le groupement se trouve dépourvu de gérant, tout associé pourra :

- convoquer une assemblée dans le délai d'un mois de la vacance, pour procéder à une nouvelle nomination,
- ou demander au Président du Tribunal de Grande Instance la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Le décès, la démission, la révocation du (des) gérant(s) n'entraînent pas la dissolution du groupement.

5. Publicité.

La nomination et la cessation des fonctions du (des) gérant(s) doivent être publiées dans les formes requises.

6. Pouvoirs et obligations.

a) Pouvoirs.

Dans les rapports entre associés, la gérance peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt du groupement.

Vis-à-vis des tiers, la gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du groupement en vue de la réalisation de l'objet social.

S'il y a plusieurs gérants, chacun exerce séparément ses pouvoirs sauf le droit, qui appartient à chacun d'eux, de s'opposer à une opération avant qu'elle soit conclue.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils aient eu connaissance de cette opposition.

b) Obligations.

Le(s) gérant(s) doit (doivent) au moins une fois dans l'année rendre compte de sa (leur) gestion aux associés.

Cette reddition de comptes doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité du groupement au cours de l'exercice écoulé avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles, des pertes encourues ou prévues.

c) Responsabilités.

Chaque gérant est individuellement responsable envers le groupement et les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent l'être également par le consentement unanime des associés, exprimé dans un acte authentique ou sous seing privé.

1. Convocation et tenue de l'assemblée.

Les associés se réunissent aussi souvent que nécessaire et obligatoirement dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour approuver, redresser, arrêter les comptes.

Dans le cas où tous les associés sont gérants, la réunion de l'assemblée s'effectue sans formalités sous la condition que tous les associés soient présents ou représentés lors de la réunion.

Dans le cas où tous les associés ne sont pas gérants :

- les convocations aux assemblées sont faites par le gérant, quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion, par lettre recommandée adressée à tous les associés, ou par remise personnelle, contre émargement, de la convocation,
- les avis de convocation doivent indiquer la date, le lieu, l'heure, l'ordre du jour de la réunion et énoncer le texte des résolutions proposées,
- lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes, le rapport du gérant doit être joint à l'avis de convocation.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint, ou en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus d'un associé.

2. Compétence et attribution de l'assemblée.

Si le G.A.E.C. comprend deux associés, toutes les décisions sont prises d'un commun accord.

Si le G.A.E.C. comprend plus de deux associés :

- sont prises à la majorité simple des associés présents ou représentés les décisions concernant :
 - l'administration et la gestion du groupement,
 - la nomination ou la révocation du (des) gérant(s),
 - les demandes relatives aux dispenses temporaires et exceptionnelles de travail,
 - l'approbation du règlement intérieur.
- toutes les autres décisions sont prises d'un commun accord. Elles concernent notamment :
 - les demandes d'emprunt,
 - les conventions de mise à disposition,
 - les nantissements de parts sociales,
 - les modifications statutaires,
 - la transformation du G.A.E.C. en une autre forme de société, la fusion avec une autre société, la scission en deux ou plusieurs sociétés de même ou de toute autre forme,
 - la nomination du liquidateur et la fixation de ses pouvoirs.

3. Procès-verbaux.

Toute délibération d'assemblée est constatée par un procès-verbal indiquant :

- la date et le lieu de la réunion,
- les nom, prénom, domicile des associés présents ou représentés,
- le nombre des parts détenues par chacun d'eux,
- les documents et rapports soumis aux associés,
- un résumé des débats,
- le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes,
- les nom, prénom, qualité du Président de séance.

Le procès-verbal est obligatoirement signé par les associés présents ou représentés et consigné sur un registre tenu à cet effet au siège du groupement.

Ne sont pas considérées comme des délibérations donnant lieu à l'établissement de procès-verbaux les réunions périodiques des associés consacrées exclusivement à l'organisation du travail entre les associés et aux activités courantes du groupement.

4. Calcul des voix.

Chaque associé dispose d'une voix et, s'il est mandaté, de celle de son mandant.

Les co-propriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou, en dehors d'eux, parmi les autres associés.

Les usufruitiers et les nus-propriétaires désignent également celui d'entre eux qui les représente à l'assemblée.

5. Information permanente des associés.

Tout associé a le droit d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Y est jointe la liste mise à jour des associés et des gérants.

Tout associé a droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tout document établi par le groupement ou reçu par lui. Il peut également en prendre copie.

Tout associé a le droit de poser, par écrit, deux fois par an, au(x) gérant(s) des questions concernant la gestion. Questions et réponses se feront par lettre recommandée.

Article 18 - Exercice social - Comptabilité

La fixation des dates de l'exercice social est de la compétence de l'assemblée générale ordinaire.

Une comptabilité est tenue selon les règles comptables en vigueur.

Article 19 - Détermination des résultats comptables

Le résultat net du groupement est déterminé selon les règles du plan comptable général agricole.

Article 20 - Affectation et répartition des résultats

1) L'Assemblée Ordinaire des associés statuant conformément à l'article 17 des présents statuts approuve les comptes et procède à l'affectation et à la répartition des bénéfices sociaux. S'il y a lieu, elle décide, statuant à la même majorité, de la constitution de réserves générales ou spéciales.

En cas de pluralité d'associés, les bénéfices dont la distribution est décidée sont répartis entre les associés selon les modalités fixées par une décision d'Assemblée Générale prise conformément aux dispositions de l'article 16 des présents statuts.

2) Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'Assemblée Ordinaire des associés, statuant conformément à l'article 17 des présents statuts, peut décider, notamment :

- d'affecter les pertes à un compte "report à nouveau" ;
- de les affecter au compte courant des associés ;
- de les compenser avec les réserves existantes ;
- ou de les imputer sur le capital social. Cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

Toute imputation des pertes sur le capital social entraîne une réduction de capital qui ne peut être prise que dans les formes d'une Assemblée Extraordinaire.

❑ TITRE VII - Retrait - Exclusion d'un associé - Dissolution - Liquidation du groupement

Article 21 - Retrait d'associé

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer du groupement avec l'accord unanime des autres associés.

La demande de retrait est faite par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par acte d'huissier de justice.

La décision collective des associés doit être notifiée au demandeur, dans les trois mois de la réception de sa demande. A défaut de réponse dans ce délai, comme en cas de refus, le retrait peut être autorisé par le Tribunal pour justes motifs.

L'associé qui se retire peut demander le remboursement de ses droits ou la reprise en nature de ses apports, à charge de soulte s'il y a lieu.

En cas de contestation, la valeur des droits sociaux et des modalités de paiement sont déterminées conformément aux dispositions de l'article 9 III des statuts.

A l'issue d'un délai de cinq années après la date de leur entrée dans le groupement, les associés apporteurs en industrie ont la faculté de se retirer librement sans être soumis aux dispositions mentionnées ci-dessus.

Tout retrait réalisé doit :

1. être communiqué au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES.,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 22 - Exclusion d'un associé

La faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion, sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Dans tous les cas, la décision d'exclusion en déterminera les modalités. L'Assemblée appelée à statuer sur la décision d'exclusion est convoquée dans les formes prévues à l'article 17.1 des présents statuts. L'associé en cause est invité, dans les mêmes formes, à présenter sa défense devant l'Assemblée. La décision prise par l'Assemblée est notifiée sans délai à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La décision d'exclusion doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 23 - Dissolution

Le G.A.E.C. est dissous :

1. à l'expiration du terme prévu dans les statuts, sauf décision de prorogation prise un an au moins avant cette date, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts,
2. par l'accord unanime des associés pour procéder à la dissolution anticipée du G.A.E.C.,
3. par décision judiciaire, pour justes motifs, sur demande d'un ou plusieurs associés, les autres associés ayant toutefois dans ce cas la possibilité de solliciter du Tribunal le retrait du (des) demandeur(s) dans les conditions prévues à l'article 21 des présents statuts,
4. par la réalisation ou l'extinction de son objet,
5. par l'annulation du contrat de société,
6. par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs du groupement.

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas de plein droit la dissolution du groupement. Celle-ci peut continuer avec l'associé unique qui dispose d'un délai d'un an pour agréer un nouvel associé. A l'expiration de ce délai, tout intéressé peut demander la dissolution si la situation n'a pas été régularisée.

La décision de dissolution doit :

1. être communiquée au Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES,
2. faire l'objet des formalités de publicité requises.

Article 24 - Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, hormis en cas de fusion, de scission, ou de dissolution par l'associé unique.

A compter de la décision de dissolution, l'appellation du groupement devra être suivie de la mention "Société en liquidation" ainsi que du nom du ou des liquidateurs.

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à la publication de la clôture de la liquidation.

Conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts, les associés nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs et fixent leur mission.

A défaut de nomination par les membres du groupement, le Président du Tribunal de Grande Instance pourra, sur requête de tout intéressé et par simple ordonnance, désigner un ou plusieurs liquidateurs.

Les liquidateurs sont remplacés ou révoqués dans les formes retenues pour leur nomination.

Le(s) liquidateur(s) :

- dispose(nt) des pouvoirs qui lui (leur) sont expressément conférés par la décision qui le(s) nomme. A défaut de précisions, il(s) a (ont) les pouvoirs les plus étendus pour mener à bien les opérations de liquidation.
- convoque(nt) l'assemblée des associés chaque fois qu'il(s) le juge(nt) utile ou qu'il(s) en est (sont) requis par un ou plusieurs membres du groupement.

- a (ont) l'obligation de rendre compte aux associés de l'accomplissement de sa (leur) mission dans les conditions précisées dans l'acte de nomination ou à défaut, tous les ans, sous forme d'un rapport écrit relatant les opérations effectuées.
 - doit (doivent) à la fin de la liquidation, convoquer les associés pour se prononcer sur :
 - le compte de liquidation,
 - le quitus à donner à sa (leur) gestion,
 - la décharge de son (leur) mandat,
 - la clôture de la liquidation.
 - est (sont) tenu(s) d'effectuer les formalités requises et notamment celles de publicité, tant à l'ouverture, au cours et à la clôture de la période de liquidation.
 - doit (doivent) procéder à la radiation du G.A.E.C. du Registre du Commerce et des Sociétés.
 - informera(ont) le Préfet du Département dont relève le DES BAS PRES.
- L'assemblée des associés conserve pendant la liquidation les mêmes attributions qu'au cours de la vie du groupement. Elle a notamment compétence pour modifier, étendre ou restreindre les pouvoirs du (des) liquidateur(s).

Article 25 - Partage

1. Liquidation des droits des associés.
 - a) Droits dans le capital social.
Chaque associé, titulaire de parts sociales, a droit au montant nominal de ses parts.
 - b) Participation au boni de liquidation.
Au prorata de leurs droits dans la répartition des bénéfices.
L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.
 - c) Participation au mali de liquidation.
Le mali de liquidation est supporté par les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.
L'associé apporteur en industrie y contribue selon les dispositions prévues à l'article 11.
2. Attribution des biens.
Les associés peuvent, de plein droit, reprendre les biens qu'ils avaient apportés et qui se retrouvent en nature dans la masse partageable.
L'associé apporteur de cheptel peut reprendre un fonds équivalent à celui ayant fait l'objet de son apport.
Les biens qui n'ont pas fait l'objet d'une reprise par l'apporteur sont répartis entre les co-partageants. L'accord unanime des co-partageants est requis.
Les diverses attributions sont faites, le cas échéant, moyennant une soulte à recevoir ou à payer, égale à la différence existant entre les droits de chaque associé et la valeur des biens attribués.

□ TITRE VIII - Dispositions diverses

Article 26 - Conciliation

Les associés désignent d'un commun accord un conciliateur dont le nom est communiqué au Préfet du Département dont relève le G.A.E.C.

Article 27 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur est obligatoire.
Ses clauses ne peuvent déroger aux dispositions des statuts.

Article 28 - Agrément

Le présent G.A.E.C. a été reconnu par le Comité Départemental d'Agrément de MOSELLE le 4 février 1977, agrément devenu définitif le 4 avril 1977.

Effet

Les présentes modifications prennent effet à compter du 1^{er} avril 2023.

Agrément

Le Comité Départemental d'Agrément des G.A.E.C. sera informé des présentes modifications lors de sa prochaine réunion.

Acceptation des cessions de parts sociales par la société

La société, représentée par Monsieur Dominique WEBER, associé gérant, accepte la cession de parts sociales agréée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 mars 2023 intervenue entre Monsieur Michaël WEBER et Madame Lise WEBER pour 1888 parts sociales représentatives d'apports mobiliers numérotées de 5677 à 6620 et de 7011 à 7954.

Fait à HOMMARTING, le 30 mars 2023
En 3 exemplaires

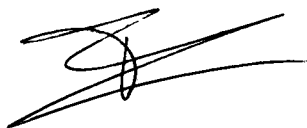
Monsieur Dominique WEBER (*)

Lu et approuvé



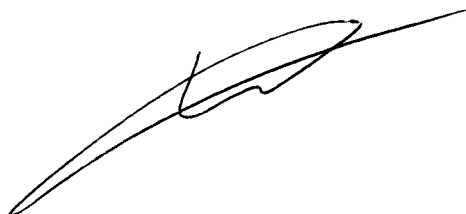
Monsieur Michaël WEBER (*)

"Lu et approuvé"



Monsieur Philippe WEBER (*)

Lu et approuvé



(*) Signature précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".